

QUE les décrets numéros 1144-2010 du 15 décembre 2010 et 72-2011 du 9 février 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56715

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique pour des prises de participation dans le cadre du Plan Nord

ATTENDU QUE le Fonds du développement économique (le « Fonds ») a été institué par l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, la gestion des sommes constituant le Fonds est confiée à la société Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE les avances versées au Fonds serviront aux fins de prises de participation dans le cadre du Plan Nord;

ATTENDU QUE ces prises de participation se feront par Investissement Québec, à la suite de l'octroi d'un mandat du gouvernement suivant la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE la recommandation des ministres tiendra compte d'un avis du comité d'investissement;

ATTENDU QUE le comité d'investissement sera composé d'un représentant du ministère des Finances, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère

du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, d'Investissement Québec et de tout autre membre qui pourrait être désigné conjointement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique pour des prises de participation dans le cadre du Plan Nord, sur le fonds consolidé du revenu, en fonction des besoins, des sommes ne pouvant excéder 500 000 000 \$;

QUE les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56716

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucille Daoust comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02) prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;